

# OUGC Irrigation Beauce 28

---

## REGLEMENT INTERIEUR



## Préambule

Le présent Règlement Intérieur (RI) a pour but de rappeler les missions de l'OUGC Irrigation Beauce 28 et de fixer ses règles de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des tiers. Il définit les droits et devoirs réciproques de l'Organisme Unique de gestion collective et des préleveurs irrigants qui en dépendent. Il est le gage d'une mise en œuvre transparente et juste du dispositif.

Il s'inscrit dans un cadre réglementaire dont les principales références sont citées en annexe, notamment articles du Code de l'Environnement, SAGE de Beauce, Arrêtés préfectoraux. Le RI précise les règles de mise en œuvre pratique de l'OUGC sans déroger à ce cadre réglementaire.

Ce règlement intérieur est susceptible d'évoluer. La dernière version en vigueur, validée par le Comité d'orientation, sera tenue à disposition sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

# Sommaire

<b>Chapitre 1 : Organisation de l'OUGC Irrigation Beauce 28</b> .....	<b>1</b>
1.1. Identification et adresse .....	1
1.2. Autorisation Unique Pluriannuelle et périmètre de gestion .....	1
1.3. Les missions.....	2
1.4. Gouvernance.....	3
1.4.1. Composition du Comité d'orientation de l'OU Irrigation Beauce 28.....	3
1.4.2. Rôle du Comité d'orientation.....	3
1.4.3. Règles de fonctionnement .....	4
1.5. Déclaration CNIL .....	5
<b>Chapitre 2 : Règles relatives aux Missions de l'OU Irrigation Beauce 28.....</b>	<b>6</b>
2.1. Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) .....	6
2.2. GESTEA .....	6
2.3. Elaboration du Plan Annuel de Répartition.....	6
2.3.1. Règles spécifiques à la Beauce .....	6
2.3.2. Clé de répartition - Volume de référence - Volume attribué - Volume prélevable .....	7
2.3.3. Appel à besoins et demande annuelle de Volume .....	8
2.3.4. Modification du plan annuel de répartition .....	8
2.3.5. Irrigants limitrophes - Guichet Unique.....	9
2.3.6. Autres cas particuliers .....	9
2.4. Mise en œuvre des missions règlementaires (voir § 1.3) .....	10
2.4.1. Gestion de crise.....	10
2.4.2. Rapport annuel .....	10
2.4.3. Avis de l'OUGC sur un projet d'ouvrage.....	10
2.5. Calendrier type de fonctionnement (prévisionnel) .....	11
<b>CHAPITRE 3 : Financement</b> .....	<b>12</b>
3.1. Budget prévisionnel et bilan financier .....	12
3.2. Participation financière des irrigants.....	12
<b>CHAPITRE 4 : Recours</b> .....	<b>13</b>
4.1. Contestation à l'encontre des décisions de l'OUGC.....	13
4.2. Réclamations concernant la participation financière demandée.....	13
<b>CHAPITRE 5 : Sanctions</b> .....	<b>13</b>
ANNEXE 1 : Cadre juridique	
ANNEXE 2 : Déclaration CNIL	
ANNEXE 3 : Arrêté Préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle (AUP)	
ANNEXE 4 : Courrier DDT sur les SEP	

## Sigles et abréviations

AUP : Autorisation Unique de Prélèvement

CDI : Commission Départementale des Irrigants

CE : Code de l'Environnement

CLE : Commission Locale de l'Eau

CODERST : COnseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDT28 : Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

MSA : Mutualité Sociale Agricole

OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective

OU : Organisme Unique (abréviation de OUGC, parfois utilisée pour désigner L'OUGC Irrigation Beauce 28).

PAC : Politique Agricole Commune

RI : Règlement Intérieur

RPG : Registre Parcellaire Graphique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TPG : Trésorier Payeur Général

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

# Chapitre 1 : Organisation de l'OUGC Irrigation Beauce 28

---

## 1.1. Identification et adresse

**L'OUGC Irrigation Beauce 28** est un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau d'irrigation agricole. **Il a pour mission de gérer tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la Nappe de Beauce en Eure-et-Loir, quelle que soit la ressource utilisée** (eaux souterraines et eaux superficielles), à l'exception des prélèvements à usage domestique. Ce périmètre fait partie du secteur de gestion « Beauce Centrale ».

Cet organisme est porté par la **Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir**, représentée par son Président : M. Eric THIROUIN.

10 rue Dieudonné Costes - 280008 CHARTRES Cedex - Tel : 02.37.24.45.45 - Fax : 02.37.24.45.90

**Agents en charge du dossier** : Francis GOLAZ, Marc GUILLAUMIN et Rémi PELISSIER

Tel : 02.37.24.45.79 - Mobile : 07.63.26.94.11 et 06.65.40.33.28

Mail : ou-irrigation@eure-et-loir.chambagri.fr

## 1.2. Autorisation Unique Pluriannuelle et périmètre de gestion

L'Arrêté préfectoral d'AUP n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 et l'Arrêté complémentaire n°DDT-SGREB-2023-276 sont joints en annexe. Ils fixent les règles qui encadrent le fonctionnement de l'OUGC Irrigation Beauce 28 et précisent le périmètre concerné. Dans ce périmètre, cette autorisation d'une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2017 se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole.

### Volumes gérés :

Eaux souterraines : Volume global de référence = 133,6 Millions de m<sup>3</sup>.

Eaux superficielles : Volume annuel maximum prélevable :

- VOISE Cours d'eau 48 500 m<sup>3</sup> ;
- VOISE Autres prélèvements liés au cours d'eau 51 300 m<sup>3</sup>.

### Préleveurs irrigants concernés :

Les préleveurs concernés sont ceux qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Prélever en eau souterraine ou superficielle dans le périmètre, quelque soit la ressource utilisée ;
- Avec un prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ;
- L'eau utilisée sert à l'irrigation agricole.

Ne sont pas concernés :

- Les volumes prélevés en réutilisation d'eaux usées (par exemple sucreries);
- Les volumes prélevés à des fins autres que l'irrigation (abreuvement, lutte contre le gel, usage domestique).

*Dans le périmètre institué, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit par l'administration.*

En conséquence, les « préleveurs » (personnes physiques ou morales), disposant d'un ou plusieurs ouvrage(s) de prélèvement situé(s) dans le périmètre de l'OUGC Irrigation Beauce 28 et désireux d'obtenir un volume prélevable, devront faire leur demande de prélèvement auprès de ce dernier.

### 1.3. Les missions

L'Organisme Unique a pour mission d'assurer la gestion administrative des prélèvements d'eau dans le périmètre concerné. Il n'a pas de rôle de Police de l'eau : celle-ci reste de la responsabilité de l'Etat (Préfet). Cependant, l'Organisme Unique est tenu à un devoir de transparence dans la gestion, et les éléments qu'il doit communiquer au Préfet peuvent conduire à des contrôles de la Police de l'eau.

En vertu de l'article R. 211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC Irrigation Beauce 28 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, des missions obligatoires suivantes :

- *Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ; le plan est présenté au préfet pour homologation ;*
- *Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;*
- *Transmettre au préfet avant le 31 Janvier un rapport annuel, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :*
  - *Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;*
  - *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
  - *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
  - *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
  - *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.*

*Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'Organisme Unique. Le Préfet transmet à l'Agence de l'Eau un exemplaire du rapport.*

**L'OUGC Irrigation Beauce 28 n'a demandé aucune des missions facultatives supplémentaires prévues par le Code de l'environnement.**

#### **L'arrêté d'AUP ajoute cependant à ces missions les points suivants :**

- Actions spécifiques relatives aux forages proximaux

Afin de réduire l'impact sur la ressource en eau, l'Organisme Unique engage une réflexion pour le déplacement des forages proximaux identifiés comme impactant l'Aigre en associant l'ensemble des partenaires concernés.

- Suivi et conseils aux irrigants

L'Organisme Unique appuie les Chambres d'Agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

- Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'Organisme Unique.

## 1.4. Gouvernance

L'OUGC Irrigation Beauce 28 est sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture, c'est-à-dire de son assemblée consulaire.

La Session de la Chambre d'agriculture du 10 décembre 2010 a décidé la constitution d'un Comité d'orientation de l'Organisme Unique.

Les décisions, selon leurs importances, sont validées en Session (réunion périodique de l'assemblée), ou par délégation par le Bureau de la Chambre d'agriculture, ou par le Comité d'orientation, ou par le Président du Comité d'orientation.

### 1.4.1. Composition du Comité d'orientation de l'OU Irrigation Beauce 28

Il comprend 9 membres permanents et 2 membres associés à titre consultatif :

Chambre d'Agriculture	4 membres, dont l'un présidera le comité d'orientation, désignés par le bureau de la Chambre d'agriculture	<u>Président</u>	<u>Jean-Michel GOUACHE</u> Olivier PINOT Christelle BOIS Auréli HALLAIN
Association des Irrigants d'Eure-et-Loir (AIEL)	4 membres représentant les principales filières (céréales, betteraves, légumes, semences) dont un irrigant prélevant en eaux superficielles		Marc LANGE Bernard GUILLAUMIN Christophe PREHU Eric LEMAIRE
FDSEA (Section des Irrigants)	1 membre		David FAUCHEUX
Administration/DDT	1 membre associé à titre consultatif		
CLE SAGE de Beauce	1 membre associé à titre consultatif		

Les structures concernées sont libres de modifier leurs représentants par simple déclaration au Comité d'orientation.

### 1.4.2. Rôle du Comité d'orientation

Le comité d'orientation permet d'associer les irrigants pour toutes les décisions qui devront être prises. Il est chargé de la gestion opérationnelle de l'Organisme Unique, sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

Le Comité d'orientation a la charge :

- De veiller au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC ;
- D'élaborer le Règlement Intérieur (RI) et de proposer des modifications s'il y a lieu ;
- D'examiner les réclamations des irrigants ;
- De répartir équitablement la ressource entre préleveurs irrigants ;
- De proposer la modification de sa composition s'il y a lieu ;
- De proposer de nouvelles règles pour répondre aux cas particuliers qui ne sont pas encore prévus dans ce RI, et ce faisant de proposer les modifications nécessaires du RI.

Le contrôle de l'Etat se fait au travers de la présence des membres associés à titre consultatif, et par la transmission au Préfet d'un rapport annuel règlementaire (voir ci-avant § 1-3-Les missions).

### **1.4.3. Règles de fonctionnement**

Le comité d'orientation est animé par les agents en charge du dossier (voir coordonnées au paragraphe 1.1).

Les membres du Comité d'Orientation et ceux qui y participent s'engagent à respecter la confidentialité des débats et à ne pas divulguer d'informations relatives aux dossiers individuels.

Le quorum est fixé à 6 membres présents ou représentés.

Pour une meilleure continuité des débats, il est décidé de ne pas désigner de suppléants. En cas d'empêchement, les membres pourront donner pouvoir à un autre membre du comité d'orientation, dans la limite de 2 pouvoirs par personne présente.

Les prises de décisions se font aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres associés ont un rôle consultatif et le Comité d'orientation se réserve le droit de pouvoir se réunir en cas de besoin sans les membres associés.

Chaque membre du Comité peut être accompagné par un technicien.

Le Comité d'Orientation donne mandat à son Président pour répondre en son nom dans le cas où il faut rendre un avis dans un délai réduit. Les avis seront portés à la connaissance du Comité d'Orientation dès la réunion suivante.

L'Organisme Unique enverra un compte rendu d'activité technique de l'année écoulée aux irrigants concernés. Il pourra aussi intervenir à la demande, par exemple lors de l'Assemblée Générale de l'AIEL.

Le Comité d'Orientation se réunira au minimum 2 fois par an.

La convocation et l'ordre du jour seront envoyés aux membres du Comité d'Orientation par mail environ 2 semaines avant la date de la réunion.

Après chaque réunion du Comité d'Orientation, un projet de compte rendu sera établi et envoyé aux membres du Comité d'Orientation par mail. Ce compte-rendu sera amendé si nécessaire puis approuvé au début de la réunion suivante.



## 1.5. Déclaration CNIL

Pour la réalisation de ses missions, l'OU Irrigation Beauce 28 doit utiliser un traitement informatique de données dont certaines à caractère personnel. Ce traitement est en parti réalisé au moyen du tableur Microsoft Excel® et en partie réalisé au moyen du logiciel GEST'EA développé par les Chambres d'agriculture et qui sera accessible aux irrigants par Internet.

En application de la loi « Informatique et libertés » :

- Une déclaration de conformité à l'autorisation AU-001 a été faite le 12 septembre 2012 (n°1614378v0), complétée par une note du Comité d'orientation précisant les obligations prévues par la loi (ci-joint en annexe).
- Les irrigants ont été informés par courrier de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition. Cette mention est régulièrement rappelée sur les questionnaires et sur les documents envoyés aux irrigants.

# Chapitre 2 : Règles relatives aux Missions de l'OU Irrigation Beauce 28

---

## 2.1. Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'Organisme Unique désigné est chargé d'élaborer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) initiale, ainsi que les demandes de renouvellement ultérieures, auprès des services de l'Etat.

Ce travail réalisé de 2012 à 2017, en concertation avec les autres OUGC de la Nappe de Beauce, comprend une étude d'impact, a fait l'objet d'une enquête publique, et a été approuvé par le CODERST. Il a permis l'obtention de l'AUP délivrée par arrêté préfectoral le 27 juin 2017 pour 15 ans, ce qui va donc de la déclaration à l'automne 2017 des volumes prélevés pendant la campagne 2017, à l'élaboration du plan de répartition pour la campagne 2032.

La demande d'AUP comprend un premier projet de plan de répartition annuel.

Compte tenu de la spécificité de la Beauce et de sa gestion volumétrique préexistante, ce premier projet s'est appuyé principalement sur le plan de répartition mis en œuvre par la DDT28, actualisé par l'OU en tenant compte des contraintes propres à la réglementation sur les Organismes Uniques.

Comme prévu par la réglementation, ce projet de plan annuel de répartition va être corrigé en fonction de l'appel à besoin qui sera fait chaque année.

## 2.2. GESTEA

Les Chambres d'agriculture ont développé un outil dédié aux organismes uniques qui est accessible aux irrigants par internet. Cet outil permet de faciliter les démarches et le suivi par chaque irrigant de son dossier : demande d'eau, déclaration de prélèvement, suivi des consommations.

Sauf impossibilité justifiée, la déclaration annuelle des prélèvements et de la demande d'eau pour la campagne suivante est obligatoirement faite par télédéclaration sur Gest'ea.

Cet outil doit à terme communiquer avec les bases de données de l'administration.

## 2.3. Elaboration du Plan Annuel de Répartition

Le Plan annuel de répartition doit être transmis au Préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer.

### 2.3.1. Règles spécifiques à la Beauce

Le principe général retenu est de poursuivre, pour l'essentiel, la gestion volumétrique existante. Ainsi il est acté que, sauf cas particuliers, la gestion est faite au niveau de l'exploitation (principe de fongibilité des volumes).

Ainsi les volumes de référence, les volumes demandés, les volumes attribués et les volumes prélevables annuels sont définis globalement à l'exploitation, sans distinction par point de prélèvement. En revanche, le suivi et la déclaration des volumes prélevés sont détaillés par point de prélèvement.

Les cas particuliers pour lesquels la fongibilité est restreinte ou supprimée, sont :

- les irrigants concernés par des prélèvements en eaux de surface (Voise) : volumes spécifiques non fongibles avec les volumes prélevables en eaux souterraines ;
- les irrigants concernés par des forages dits « proximaux », identifiés comme impactant sur le cours d'eau : ces forages sont affectés d'un volume maximum qui, après application du coefficient d'attribution (voir § suivant), constitue le plafond annuel à ne pas dépasser sur ces forages. Cependant les volumes peuvent être reportés sur le/les autres forages non-impactant(s) de l'exploitation (fongibilité à sens unique) ;
- et les irrigants qui ont des forages dans d'autres secteurs hydrogéologiques de la Beauce (Beauce Blésoise, Fusin, Montargois). Pas de fongibilité entre secteurs. Dans ce cas l'irrigant aura deux volumes prélevables distincts gérés par deux organismes uniques différents.

### **2.3.2. Clé de répartition – Volume de référence – Volume attribué – Volume prélevable**

#### Volume attribué au plan annuel de répartition :

La clé de répartition des volumes entre les irrigants s'appuiera sur trois éléments :

- le calcul du volume de référence de l'exploitation selon les règles historiques rappelées dans l'arrêté d'AUP (§ 9.1 Volume de référence individuel), en fonction des classes de terre et du coefficient communal, et en ne tenant compte que des parcelles réellement irrigables. Toute modification de ces éléments doit être déclarée à l'OUGC au plus tard avec la demande de volume (voir § suivant),
- le volume maximal autorisé par le Préfet sur certains ouvrages,
- le volume demandé par l'irrigant pour l'année considérée (voir § suivant).

C'est le volume le plus faible des trois qui sera retenu.

Un volume de réserve pourra être décidé par le comité d'orientation de l'OUGC.

L'enveloppe globale des volumes de référence est plafonnée. Si la somme des volumes retenus pour tous les irrigants, plus le volume de réserve éventuel, dépasse le volume global de référence, un coefficient minorateur sera calculé et appliqué à tous les irrigants pour rester dans l'enveloppe autorisée.

Les volumes ainsi calculés sont désignés comme « volumes répartis » et constituent le plan annuel de répartition.

#### Volume prélevable (Volume autorisé) :

En fonction du niveau de la nappe au printemps, un coefficient annuel de gestion aussi nommé coefficient de nappe ou coefficient d'attribution, fixé par la CLE du SAGE de Beauce, s'applique collectivement à l'ensemble des volumes attribués. De plus, individuellement, tout dépassement du volume prélevable sur une campagne, sans exclusion d'autres sanctions, entraînera un report négatif sur la campagne suivante d'un volume équivalent au dépassement constaté.

L'application au volume réparti du coefficient et/ou du report éventuels, permettent à la DDT de calculer le volume prélevable (volume autorisé) qui sera notifié à chaque préleveur par l'OUGC.

### 2.3.3. Appel à besoins et demande annuelle de Volume

#### Appel à besoins :

Chaque année, L'OU publiera une annonce légale dans 2 journaux, invitant les préleveurs irrigants du périmètre Beauce 28 à faire connaître leurs besoins en eau d'irrigation pour la campagne suivante dans un délai de 2 mois. Ce sera aussi l'occasion de remettre à jour les éléments du dossier.

#### Nouveaux irrigants :

Pour les préleveurs qui ne sont pas encore identifiés par l'OUGC Irrigation Beauce 28, une demande est à formuler par écrit, dans les mêmes délais, auprès de l'OU (voir coordonnées au paragraphe 1.1). Un dossier complet devra être constitué, avec les informations suivantes :

- Le nom et la raison sociale de l'exploitant ;
  - L'adresse postale usuelle et l'adresse postale du siège social ;
  - Les coordonnées téléphoniques, mails ;
  - Le numéro PAC de l'exploitation ;
  - Le numéro SIRET de l'exploitation ;
  - Le numéro Agence de l'Eau de l'exploitation (AELB uniquement) ;
  - Pour chaque ouvrage de prélèvement : la commune où est implanté l'ouvrage, le n° compteur, le n° Préfecture de l'ouvrage, le code Agence, le lieu-dit, les coordonnées x et y, la profondeur, le débit déclaré, la nature de la ressource, la période de prélèvement, localisation sur un fond IGN 1/25 000 ;
  - le relevé d'exploitation MSA le plus récent, indiquant les classes de sol, ou un justificatif équivalent (acte notarié, relevé de propriété du cadastre, RPG de la dernière déclaration PAC, Procès-verbal de remembrement, bulletin de mutation de terres) ;
  - Le volume demandé ;
  - Une déclaration sur l'honneur précisant les parcelles qui sont irrigables ou non irrigables ;
- ou bien, en cas de cession d'une exploitation déjà irriguée, une lettre de déclaration de cession signée du cédant.

Il y a équité de traitement entre les nouvelles demandes et celles des « anciens » irrigants : les mêmes règles de calculs de volumes sont appliquées (cf. § 2.3.2 ci avant). Toutefois, la surface irrigable prise en compte pour le calcul du volume de référence sera limitée à 1.5 fois le débit de la pompe à l'optimum de rendement (par exemple 150 ha pour 100 m<sup>3</sup>/h).

### 2.3.4. Modification du plan annuel de répartition

#### Modification annuelle :

Suite à la demande de volume annuelle, les agents en charge de l'Organisme Unique refont les calculs de volumes attribués pour le nouveau plan annuel de répartition. Il est envoyé au Préfet au plus tard le 31/12/n-1.

#### Modification en cours d'année :

La circulaire du 30 juin 2008 précise que *sous réserve d'un avis favorable préalable du CODERST, l'homologation annuelle de répartition des prélèvements entre irrigants peut prévoir une modification de la répartition annuelle entre irrigants sans passage devant le CODERST.*

*L'organisme unique devra préalablement informer le service de police de l'eau des ajustements envisagés et sera chargé de la notification individuelle des volumes afin d'informer chaque agriculteur des modifications apportées à ses volumes attribués.*

Le comité d'orientation ne souhaite utiliser cette souplesse que pour la gestion courante des modifications survenues après la transmission du Plan annuel de répartition (changements de structure, transmission d'exploitations en cours d'année), ou pour l'affectation de volumes de la réserve à de nouveaux irrigants (suite à la réalisation d'un forage par exemple).

L'irrigant concerné informe l'OUGC Irrigation Beauce 28 de toute modification pouvant donner lieu à un changement du plan annuel de répartition :

- Changement du titulaire de l'autorisation (cession/reprise, constitution d'une société...);
- Acquisition ou vente de parcelles irrigables.
- Demande d'eau tardive d'un nouvel irrigant, justifiée par sa date d'installation ou par la date de réalisation ou d'autorisation d'exploitation de son forage.

### 2.3.5. Irrigants limitrophes – Guichet Unique

La loi prévoit que l'irrigant doit s'adresser à l'Organisme unique du périmètre dont dépend son forage. De ce fait, certains irrigants qui exploitent plusieurs forages sont concernés par plusieurs OUGC de la nappe de Beauce (exploitation en bordure du périmètre, ou exploitation morcelée en plusieurs sites) : ce sont les irrigants dits « limitrophes ».

#### Guichet unique :

Pour limiter la contrainte administrative sur les irrigants, les organismes uniques de la nappe de Beauce vont s'organiser pour gérer les irrigants limitrophes en assurant un guichet unique auprès de l'OUGC du siège d'exploitation ou de l'interlocuteur historique. L'irrigant n'aura ainsi qu'un interlocuteur pour le suivi de son dossier.

#### Gestion des volumes et fongibilité :

Les volumes attribués seront calculés pour chaque forage selon les règles propre à l'OUGC dont il dépend, et les volumes prélevés seront affectés aux périmètres concernés.

- Si les forages sont situés dans le même secteur de gestion Beauce Centrale, la règle de fongibilité s'applique et l'exploitation bénéficiera d'un volume prélevable unique globalisé qu'elle sera libre de prélever indifféremment sur les différents forages en fonction de ses besoins (sauf dans le cas de forage « proximal »).
- Si les forages sont situés dans des secteurs de gestion différents (Beauce Blésoise, Fusain, Montargois) aucune fongibilité des volumes n'est possible. L'exploitation devra gérer plusieurs volumes prélevables distincts.

### 2.3.6. Autres cas particuliers

#### Echanges de parcelles :

En cas d'échange de terre ponctuel ou annuels, il n'y a pas d'échange d'eau ; chacun se voit attribuer un quota d'eau d'irrigation pour les parcelles de son relevé MSA.

En cas d'échange permanent (fournir une lettre d'échange signée par les 2 parties). L'eau sera attribuée par rapport aux parcelles irrigables réellement exploitées. Justification demandée : lettre d'échange et à défaut déclaration PAC des parcelles exploitées après échange.

#### Remembrement :

La prise en compte des nouvelles parcelles n'est faite qu'après la fin du remembrement quand le délai de recours est épuisé, après édition du procès-verbal final de remembrement.

#### Conventions d'utilisation du forage d'un voisin :

Ces conventions sont acceptées si elles correspondent à des pratiques réelles et justifiées : convention agence de l'eau (AELB uniquement), débit de la pompe à l'optimum de rendement (surface irrigable  $ha < \text{débit } m^3/h \times 1.5$ ), et achat de tout ou partie du forage ou du matériel d'irrigation (parts sociales) à proportion du volume demandé.

### Relevé MSA non à jour :

- Si le relevé MSA est encore au nom de l'ancienne société, demander les documents justificatifs : l'acte notarié de changement de société ou les statuts de la nouvelle exploitation, ou à défaut en fournissant les bulletins de mutation de terre MSA.
- S'il manque des parcelles sur le relevé MSA, celles-ci ne pourront avoir de l'eau que sur justificatif : bail, RPG de la dernière déclaration PAC ou acte de propriété (plus le détail des classes de terre).
- S'il n'est pas possible d'avoir la classe cadastrale de la parcelle, l'OU attribue le volume correspondant à la Classe 1 de la commune en question (en gardant ainsi la majoration ou minoration de +/- 10 % liée à la commune).
- Les parcelles ne devant plus figurer sur le relevé MSA, doivent être précisées comme "Vendues" ou au minimum être considérées comme "Non-Irrigables".

### Communes situées hors du périmètre :

Si des parcelles hors du périmètre de l'OUGC sont irriguées à partir d'un forage situé dans le périmètre de celui-ci, alors coefficient communal de 1 est retenu.

### Cas des CUMA :

Pour les CUMA la demande d'eau d'irrigation est bien à faire par l'exploitation (avec attribution d'un quota d'eau à l'exploitation). La CUMA pourra en fin de campagne déclarer les volumes consommés par ses adhérents.

### Assolements en communs :

Les assolements en communs ne justifient pas de regrouper les volumes prélevables de plusieurs exploitations. Toutefois, par courrier du 17/12/2021, la DDT autorise à titre expérimental pour 3 ans (2022-2023-2024) ces regroupements de structures. Les SEP peuvent donc demander un volume unique fongible à condition de déclarer distinctement les volumes prélevés par chaque structure.

### Maraîchage et stations expérimentales :

Comme précisé au § 9.1 Volume de référence individuel de l'AUP, par exception aux règles de calcul, les maraîchers et les stations expérimentales sur site propre peuvent bénéficier d'une attribution de 5 000 m<sup>3</sup>/ha pour les 3 premiers hectares puis de 2000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite totale de 10 ha.

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux structures dédiées exclusivement au maraîchage (les ateliers de diversification d'exploitations de grande culture ne sont pas éligibles). Une déclaration sur l'honneur est demandée a minima comme justificatif.

De plus, les maraîchers pourront exceptionnellement avoir une attribution allant jusqu'à 15 000 m<sup>3</sup>/ha pour les 3 premiers hectares puis de 6 000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite totale de 20 ha, sous réserve de la démonstration cumulative des éléments suivants :

- le captage est effectué dans la nappe souterraine des calcaires de Beauce ;
- le procédé d'irrigation mis en œuvre vise à limiter au maximum le volume d'eau prélevé (installation de réserve d'eau pluviale, pistes alternatives étudiées, système d'irrigation retenu économe...);
- le volume d'eau prélever et le débit demandé sont justifiés ;
- l'intérêt pour le territoire est démontré, notamment sur le plan environnemental.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une étude visant à démontrer que toutes les alternatives ont été explorées, au travers d'un dossier justificatif. Cette attribution exceptionnelle sera préalablement soumise à accord de la Préfecture.

## 2.4. Mise en œuvre des missions règlementaires (voir § 1.3)

### 2.4.1. Gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le Préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre départemental.

L'organisme unique met à disposition aux irrigants les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation et les modalités de gestion en cas de crise.

### 2.4.2. Rapport annuel

L'OUGC doit *transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.*

La réalisation de ce rapport suppose la transmission par les irrigants des informations demandées (index compteurs et volumes prélevés par point de prélèvement) avant le 1<sup>er</sup> novembre.

**Les cas de retard ou de non-transmission des informations seront signalés dans le rapport et donc susceptibles de déclencher contrôles et sanctions de la Police de l'eau.**

### 2.4.3. Avis de l'OUGC sur un projet d'ouvrage

La loi prévoit que l'OUGC soit consulté, pour avis avant réalisation, pour tout nouvel ouvrage de prélèvement dans le périmètre. C'est la DDT qui saisit l'OUGC. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Compte tenu de ce délai contraint, l'organisation suivante est mise en place :

- Les agents en charge de l'OUGC préparent une fiche de synthèse reprenant les éléments principaux : nom, localisation, profondeur, débit attendu, volume demandé, volume calculé, incidences potentielles sur la ressource, sur le milieu naturel, et sur les forages les plus proches.
- Cette fiche de synthèse est envoyée par mail aux membres du comité d'orientation, sous couvert de confidentialité, avec un lien vers une interface internet pour que chacun puisse donner son avis : favorable ou défavorable.
- En fonctions de réponses, les agents rédigent l'avis, et le soumettent à la signature du Président, puis l'envoient à la DDT.

## 2.5. Calendrier type de fonctionnement (prévisionnel)

Etapes	Délai légal	Échéances prévues
Publication d'un avis invitant les irrigants à faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation avant le 15 octobre	2 mois	15 août
Relance actualisation des dossiers		15 juin
Envoi des demandes de télédéclaration		15 septembre.
Télédéclaration des prélèvements n et demande de volume n+1 auprès de l'OU		15 octobre.
Relances/ réponse écrite		15 octobre.
Ultime relance (délais 20 novembre avec pénalité)		1 <sup>er</sup> novembre
<b>Préparation du plan de répartition année suivante (PAR)</b>		novembre-décembre.
Comité d'orientation		début décembre
Envoi au Préfet	Avant 31 déc.	20 décembre
<b>Préparation compte-rendu annuel (Bilan)</b>		décembre-janvier
Envoi au Préfet	Avant 31 janvier	fin janvier
Homologation du plan de répartition		mars
Notification des volumes prélevables		avril
Appel des cotisations		avril
Comité(s) d'orientation		mars à septembre



# CHAPITRE 3 : Financement

---

## 3.1. Budget prévisionnel et bilan financier

Pour couvrir les frais engagés, l'Organisme unique sollicitera l'aide des Agences de l'eau. En complément l'OUGC demandera aux préleveurs irrigants dans son périmètre une « participation financière ».

Afin d'éviter des variations annuelles fortes de cette participation financière, l'OUGC élabore un budget pluriannuel qui vise à obtenir l'équilibre financier à moyen terme (3 à 5 ans), avec l'aide de la Chambre d'agriculture qui soutient la trésorerie de l'OUGC.

Chaque année le budget réalisé (bilan financier) de l'année écoulée est arrêté. Le déficit ou l'excédent constaté sont reportés sur l'année suivante. Le prévisionnel de l'année en cours et des années suivantes est actualisé, et si besoin, la participation financière des irrigants est ajustée.

Les budgets, les bilans financiers et les modalités de calcul et d'appel de la participation financière des irrigants sont validés par le comité d'orientation. Ce budget est transmis au Préfet pour homologation et publication au recueil des actes administratifs. Il est affiché dans les locaux de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, structure porteuse de l'OUGC.

## 3.2. Participation financière des irrigants

La participation financière des irrigants est composée d'une part fixe par exploitation, et d'une part variable en fonction du Volume attribué avant application du coefficient de nappe et avant déduction du dépassement éventuel de la campagne précédente.

La TVA en vigueur s'applique sur ces montants.

Cette « participation financière » s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant obtenu un volume attribué. Elle pourra être augmentée des sanctions financières éventuelles décidées par l'organisme unique en application du présent règlement intérieur (voir chapitre 5).

La Chambre d'agriculture émet les titres de recette correspondants et procède au recouvrement selon les procédures habituelles.

### Cas particulier des Irrigants limitrophes :

Les irrigants limitrophes doivent apporter leur contribution financière directement auprès des OUGC concernés (pas de guichet unique pour la cotisation). Pour éviter de demander une double cotisation, la part fixe sera réduite de moitié (voir tiers) par chaque OUGC, selon l'appartenance à 2 (ou 3) OUGC différents. La part variable sera calculée par chaque OUGC sur la part des volumes qui le concerne.

### En cas de reprise ou d'arrêt d'activité :

En cas d'arrêt d'activité ou de reprise partiel d'une exploitation, tout appel de cotisation (envoyé en fin d'année) est dû, car il concerne la campagne précédente.

En cas de reprise d'activité par une autre société l'appel de cotisation est à la charge du prédécesseur qui exploitait la campagne précédente. Mais au besoin et sur demande celui-ci peut être fait, en rééditant la facture, au nom de la nouvelle société.

### Gestion des petites exploitations :

La règle existante d'un volume et d'un appel de cotisation par société est maintenu, y compris pour les petites exploitations.

# CHAPITRE 4 : Recours

---

## 4.1. Contestation à l'encontre des décisions de l'OUGC

Seules les contestations formulées à l'OUGC Irrigation Beauce 28 **par courrier avec accusé de réception** seront examinées par l'OUGC. Ces contestations ainsi que les réponses apportées devront figurer dans le rapport annuel transmis à la préfecture. L'administration prend connaissance des constatations formulées mais n'intervient pas dans la gestion de celles-ci par l'OUGC.

Les contestations motivées sont présentées en comité d'orientation. Le comité d'orientation décide de la suite à donner : réponse directe, complément d'enquête et ajournement de la décision, convocation de l'irrigant concerné, ou autre décision.

## 4.2. Réclamations concernant la participation financière demandée

Les réclamations portant sur la participation financière doivent être adressées à l'OUGC qui a émis le titre de recette dans un délai de 2 mois suivant la notification.

# CHAPITRE 5 : Sanctions

---

**En cas de déclaration tardive.** les irrigants qui ne répondent pas dans un délai de 15 jours après une première relance écrite (mail ou courrier) seront relancés en recommandé avec accusé de réception et pénalisés de 50 € (montant ajouté à leur cotisation suivante).

**En cas de non déclaration** ou de non réponse à l'enquête, ou de refus de fournir certaines pièces justificatives : après au minimum une 1<sup>ère</sup> relance et une seconde relance en recommandé, **pas d'attribution d'eau et transfert à la Police de l'eau pour contrôle pouvant entraîner des sanctions.**

**En cas de fraude :** Avertir l'agriculteur qu'il doit se justifier par un courrier. Si pas d'explications ou de corrections, après une 1<sup>ère</sup> relance et une seconde relance en recommandé, **pas d'attribution d'eau et transfert à la Police de l'eau pour contrôle pouvant entraîner des sanctions.**

**En cas de non-paiement :** procédure habituelle de recouvrement comme pour toute facturation émise par la Chambre d'Agriculture : 2 relances normales, la 3<sup>ème</sup> en recommandé avec accusé de réception. Puis transmission au TPG pour recouvrement par voie d'huissiers aux frais de l'irrigant. **Indépendamment de cette procédure, l'irrigant qui n'est pas à jour de ses cotisations antérieures, après une relance en recommandé avec accusé de réception assortie d'une pénalité de 50€ (montant ajouté à sa cotisation suivante) n'aura pas d'attribution de volume d'eau et sera signalé à la Police de l'eau pour contrôle pouvant entraîner des sanctions.**

# ANNEXE 1 : Cadre juridique

---

## 1) L'Organisme unique de gestion collective :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006, codifiée à l'article L. 211-3 du code de l'environnement (CE), prévoit, dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) porteur de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP), pour l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation.

Le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 précise les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'OUGC de l'eau d'irrigation agricole. Il est codifié aux articles R.211-111 et suivants du CE.

Le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 précise les modalités de participation financière des irrigants. Il est codifié aux articles R. 211-117 CE et suivants.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés définit le cadre de la gestion collective en Beauce : volumes prélevables annuels pour l'irrigation en fonction du niveau de la nappe, règles de répartition des volumes de référence entre irrigants.

Suite à sa candidature, la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau d'irrigation agricole, en nappe de Beauce et ses cours d'eaux tributaires, sur la partie du périmètre de gestion « Beauce Centrale » située en Eure-et-Loir, par Arrêté préfectoral n°2011363-002 du 29 décembre 2011, prorogé par les arrêtés n°2013331-0003 du 27 novembre 2013 et n°2014353-0006 du 19 décembre 2014.

Dans ce cadre, **l'OUGC Irrigation Beauce 28**, porté par la Chambre d'Agriculture, a obtenu une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir, pour une durée de 15 ans :

- Arrêté préfectoral initial d'AUP n° DDT-SGREB-BERS 2017-06/02 du 27 juin 2017,
- remplacé par l'Arrêté préfectoral d'AUP en vigueur n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022,
- complété par l'Arrêté complémentaire n°DDT-SGREB-2023-276 du 10 août 2023.

Dans ce périmètre, cette autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, à l'exception des prélèvements à usage domestique, quelle que soit la ressource utilisée.

Le Décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative et à la gestion des situations de crise, précise le contenu des nouvelles demandes d'AUP (Article 2) et cadre le fonctionnement des OUGC (article 7) :

Délai d'information des irrigants 2 mois avant la demande de volume.

Bilan annuel transmis pour avis au CODERST.

Prise en compte des avis du CODERST dans l'élaboration du Plan annuel de répartition (PAR).

PAR transmis pour information au CODERST.

Notifications des volumes autorisés aux irrigants à la charge de l'OUGC.

## **2) Le règlement intérieur de l'OUGC :**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de rappeler les missions de l'OUGC Irrigation Beauce 28 et de fixer ses règles de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des tiers. Il est le gage d'une mise en œuvre transparente et juste du dispositif.

L'Article R211-112 du CE précise que « le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année » font partie du rapport annuel que l'OUGC doit transmettre au Préfet avant le 31 janvier.

La circulaire du 30 juin 2008 prévoit au point 8 «relations entre OUGC et irrigants» :

*« L'organisme unique, point de passage obligatoire des irrigants, définira un règlement qui détaillera notamment la procédure de dépôt par les irrigants de leur souhait d'allocation, les conditions de traitement de la demande de chaque irrigant, les modalités de concertation et d'arbitrage internes, les modalités d'exercice du prélèvement, de transparence envers l'organisme unique, les obligations de rapportage annuel des données nécessaires, les modalités de traitement des infractions à la réglementation, etc... ».*

# ANNEXE 2 : Déclaration CNIL



8 rue de Vivienne - 75083 PARIS cedex 02  
T. 01 53 73 22 22 - F. 01 53 73 22 00  
[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

RÉCÉPISSÉ

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À UNE AUTORISATION UNIQUE

Numéro de déclaration

**1614378 v 0**

du 12-09-2012

Monsieur GOLAZ Francis  
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'EURE ET LOIR  
CA3E-ORGANISME UNIQUE IRRIGATION BEAUCE  
28  
10 RUE DIEUDONNE COSTES CS10399  
28024 CHARTRES CEDEX

### Organisme déclarant

**Nom :** CHAMBRE D'AGRICULTURE D'EURE ET LOIR

**Service :** CA3E-ORGANISME UNIQUE IRRIGATION BEAUCE 28

**Adresse :** 10 RUE DIEUDONNE COSTES CS10399

**Code postal :** 28024

**Ville :** CHARTRES CEDEX

**N° SIREN ou SIRET :**

182800037 00018

**Code NAF ou APE :**

9411Z

**Tél. :** 0237244545

**Fax. :** 0237244590

### Traitement déclaré

**Finalité :** AU1 - Système d'information géographique - SIG

**Transferts d'informations hors de l'Union européenne :** Non

La délivrance de ce récépissé atteste que vous avez effectué une déclaration de votre traitement à la CNIL et que votre dossier est formellement complet. Vous pouvez mettre en œuvre votre traitement. Cependant, la CNIL peut à tout moment vérifier, par courrier ou par la voie d'un contrôle sur place, que ce traitement respecte l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. En tout état de cause, vous êtes tenu de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- 1) La définition et le respect de la finalité du traitement,
- 2) La pertinence des données traitées,
- 3) La conservation pendant une durée limitée des données,
- 4) La sécurité et la confidentialité des données,
- 5) Le respect des droits des intéressés : information sur leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Pour plus de détails sur les obligations prévues par la loi « informatique et libertés », consultez le site internet de la CNIL : « [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) »

Fait à Paris, le 12 septembre 2012

Par délégation de la commission

Isabelle FALQUE PIERROTIN  
Présidente

## Traitement informatique Organisme Unique Irrigation Beauce 28 – Version 2

En application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Comité d'orientation organisme unique de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir apporte les précisions suivantes à la déclaration de conformité n°1614378 v 0 du 12/09/2012 :

### 1) Définition de la finalité du traitement :

Conformité à l'Autorisation unique n°1 – Système d'information géographique – SIG.

Le traitement envisagé a pour finalité de permettre à l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28 de remplir ses missions telles que définies par le code de l'environnement (article R211-112), à savoir proposer la répartition, rendre compte à l'autorité administrative de l'utilisation agricole de la ressource en eau sur son périmètre géographique de compétence, et gérer l'Organisme unique (calculs et prélèvement de cotisations).

Ce traitement SIG est notamment effectué au moyen de l'application web et mobile GEST'EA et ses bases de données associées.

### 2) Les données traitées seront :

- Coordonnées postales et téléphoniques des exploitants, des exploitations et de leurs regroupements éventuels.
- Coordonnées cadastrales et géographiques des parcelles cultivables et des points de prélèvements.
- Caractérisation des points de prélèvement (numéros d'autorisation ou de déclaration).
- Caractérisation des parcelles (irrigable ou non, surface, répartition par classe cadastrale, culture en place ou prévue) à l'exception du nom du propriétaire des parcelles.
- Caractérisation des prélèvements et irrigations (index compteurs, volumes, dates, cultures, nombre d'irrigation).
- Incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier.
- Avis donnés sur les nouveaux projets.
- Suivi des relations avec les exploitants (courriers, appels, réclamations et leurs réponses).
- Calcul et suivi du règlement des cotisations.

### 3) Durée de conservation des données nominatives

Compte tenu de la nécessaire justification des décisions prises par l'Organisme Unique, la durée de conservation des données nominatives sera égale à la durée de l'autorisation unique pluriannuelle + 5 ans, donc jusqu'au 26 juin 2037.

#### 4) sécurité et confidentialité des données

La base de données complète sera hébergée pour partie sur le serveur informatique de la Chambre d'agriculture 28, et pour la partie GesteA par la DNSI (Direction nationale des services informatiques des Chambres d'agriculture), éventuellement déléguée à un prestataire qui en garantira la sécurité. Les données ne seront accessibles qu'au Directeur général, ainsi qu'aux agents directement en charge du suivi des dossiers et donc soumis à ce titre au secret professionnel. Les accès sont limités et sécurisés par mots de passe personnels.

Les données sur papier sont conservées dans une armoire fermée à clef.

#### 5) transferts d'informations

Sur autorisation écrite des exploitants, le fichier parcellaire (caractérisation des parcelles) pourra être récupéré sous forme informatique auprès de la MSA Beauce-Cœur de Loire avec qui nous avons passé une convention.

Les informations nominatives des exploitants concernés par plusieurs Organismes Uniques de la nappe de Beauce pourront être échangées avec les Organismes uniques concernés.

Le compte rendu annuel réglementaire adressé à la préfecture contiendra les données nominatives prévues par la loi.

#### 6) respect des droits des intéressés

Les courriers adressés aux exploitants ou à leurs groupements porteront mention de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

chartres le 6 octobre 2023,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Gouache', with a small dot at the end.

Jean-Michel GOUACHE.

# ANNEXE 3 : Arrêté Préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle (AUP)

---



Direction Départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques et de la  
Biodiversité  
Bureau d'Assainissement

## ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-BA 2022-03/1

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral N° DDT-SGREB-BA 2021-01/1 du 22 janvier 2021**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code civil,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n°2014321-0002 du 17 novembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,



- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA 2021-01/1 du 22 janvier 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA 2019-07/3 du 9 juillet 2019,
- VU la demande déposée par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, désignée comme Organisme Unique (OUGC Irrigation Beauce 28), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir,
- VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
- VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
- VU les avis tacites de l'ARS et de la DRAC,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce du 6 décembre 2016,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir du 9 décembre 2016,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus,
- VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mars 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2022,
- VU l'absence de remarques du pétitionnaire durant la phase contradictoire,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un Organisme Unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,
- CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,
- CONSIDÉRANT** le classement en « zone de répartition des eaux » de la Nappe de Beauce,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueur,
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- CONSIDÉRANT** que certains projets de maraîchage exceptionnels nécessitent, sous réserve d'un intérêt pour le territoire démontré, notamment sur le plan environnemental, un volume d'eau à l'hectare exceptionnel ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

### ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Irrigation Beauce 28) de la Beauce Centrale dans le département d'Eure-et-Loir :

**Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir**  
**10 rue Dieudonné COSTES**  
**28008 CHARTRES CEDEX**

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la Nappe de Beauce en Eure-et-Loir, quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Les communes concernées figurent en annexe 2.

### ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
----------------	--	--------------

## ARTICLE 4 – VOLUMES PRÉLEVABLES AUTORISÉS

### 4.1 Volumes eaux souterraines

Conformément au SAGE de la Nappe de Beauce susvisé, le volume global de référence annuel ci-dessous est attribué à l'Organisme unique de gestion collective, pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume global de référence	Eure-et-Loir : 133,6 Mm <sup>3</sup>
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1<sup>er</sup> avril obtenue par prolongement depuis le 1<sup>er</sup> mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1<sup>er</sup> mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion (cf. seuils ci-dessus) permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

### 4.2 Volumes eaux superficielles

Conformément au SAGE de la Nappe de Beauce susvisé, les volumes annuels maximums prélevables attribués à l'Organisme Unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

<b>Bassin versant</b>	<b>Nature du prélèvement</b>	<b>Vol annuel maximum prélevable (m<sup>3</sup>)</b>
<b>VOISE</b>	Cours d'eau	48 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	51 300
<b>AIGRE</b>	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
<b>CONIE</b>	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

#### **ARTICLE 5 – PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT**

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution).
- une période hors étiage, allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Seuls les prélèvements effectués pendant la période d'étiage sont soumis au coefficient d'attribution mentionné à l'article 4.1.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2017.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 7 – SUBSTITUTION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT EXISTANTES PRÉALABLEMENT**

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, dans le périmètre de la présente autorisation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Les prescriptions complémentaires des décisions de prélèvements individuelles restent applicables. En particulier, les forages sont exploités au débit d'exploitation précédemment notifié par décision individuelle.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au Préfet d'Eure-et-Loir une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le Préfet dans les mêmes délais.

## TITRE II – PLAN DE RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS PAR RESSOURCE

### ARTICLE 9 – ÉLABORATION DU PLAN DE RÉPARTITION

L'Organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidences.

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- Pour chaque irrigant, nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- Les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (Commune, lieu-dit, coordonnées X,Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage et numéro Préfecture (dossier Loi sur l'Eau),
  - ressource concernée (eaux souterraines ou cours d'eau),
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
  - débit d'exploitation.
- Pour chaque point de prélèvement ou pour un ensemble de points lorsque les volumes sont fongibles :
  - volume de référence,
  - volume demandé lors de l'appel à besoin,
  - volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique,
- L'appartenance à d'autres périmètres d'Organismes Uniques de Gestion Collective.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la Direction départementale des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage est identifié par un numéro unique.

#### *9.1 Volume de référence individuel*

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après un ajustement de moins 20% en 2010, conformément aux règles du SAGE de la Nappe de Beauce susvisé.

Un volume d'eau individuel de référence est calculé pour les parcelles agricoles irrigables, selon leur classification cadastrale notifiée dans le dernier relevé MSA ou issu du cadastre.

Sont considérées comme irrigables les parcelles pour lesquelles l'irrigant dispose de moyens techniques d'irrigation adaptés.

Le calcul du volume se base sur la classe de terre attribuée à chaque parcelle de chaque commune issue du relevé MSA le plus récent. Il existe deux barèmes de classes de terre, un barème à 5 classes et un barème à 4 classes. Les communes rattachées au barème à 4 classes figurent en annexe 2, les autres communes étant toutes rattachées au barème à 5 classes.

Les barèmes ci-dessous intègrent l'ajustement de 20 % effectué en 2010 sur les volumes de référence de 1999.

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m <sup>3</sup> /ha
2	849,6 m <sup>3</sup> /ha
3	1000 m <sup>3</sup> /ha
4	1300 m <sup>3</sup> /ha
5 et 6	1500 m <sup>3</sup> /ha

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m <sup>3</sup> /ha
2	949,6 m <sup>3</sup> /ha
3	1100 m <sup>3</sup> /ha
4	1400 m <sup>3</sup> /ha

Au cas où les classes de terre ne peuvent être justifiées, le volume pour les parcelles concernées sera calculé en considérant qu'elles relèvent de la classe de terre 1 du barème à 5 classes.

Les parcelles situées dans des communes hors du département d'Eure-et-Loir, irrigables par un forage de la nappe de Beauce, ont un coefficient communal de 1.

La formule de calcul du volume par irrigant est la suivante :

Volume de référence ajusté =  $\Sigma$  (SAU irrigable x coefficient classe de terre x coefficient communal)

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les surfaces cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de 3000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite de 10 ha.

De plus, les maraîchers pourront exceptionnellement avoir une attribution allant jusqu'à 10 000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite de 20 ha, sous réserve de la démonstration cumulative des éléments suivants :

- le captage est effectué dans la nappe souterraine des calcaires de Beauce ;
- le procédé d'irrigation mis en œuvre vise à limiter au maximum le volume d'eau prélevé (installation de réserve d'eau pluviale, pistes alternatives étudiées, système d'irrigation retenu économe...);
- le volume d'eau à prélever et le débit demandé sont justifiés ;
- l'intérêt pour le territoire est démontré, notamment sur le plan environnemental.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une étude visant à démontrer que toutes les alternatives ont été explorées, au travers d'un dossier justificatif. Cette attribution exceptionnelle sera préalablement soumise à accord de la Préfecture.

Le volume de référence est le volume maximal qui peut être attribué pour chaque irrigant dans le plan de répartition, sans pouvoir excéder les volumes fixés, le cas échéant, par arrêté de prescriptions particulières (cf. article 13.2 du présent arrêté). L'Organisme unique de gestion collective peut adopter des règles plus restrictives dans son règlement intérieur.

## 9.2 Cas des forages proximaux

À chaque forage proximal (forage ayant une incidence très forte sur le débit de la rivière) listé à l'annexe 1 du présent arrêté est attribué un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.

Dans le cas où l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité des volumes entre ses forages est à sens unique : seul le ou les forages non impactant pourront consommer le volume du forage proximal. Aucun report de volume vers le forage proximal ne peut être réalisé.

### *9.3 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation*

Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les règles définies au point 9.1, sur la base du dernier relevé MSA et précisé dans le règlement intérieur de l'Organisme Unique.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

### *9.4 Cas des irrigants limitrophes*

L'attribution des volumes individuels pour les irrigants s'effectue au point de prélèvement. Aussi, certains irrigants disposent de points de prélèvement qui sont sur un ou des départements différents de celui de leur siège d'exploitation, et sont gérés par un ou plusieurs Organismes uniques de gestion collective. Ces irrigants sont dénommés « irrigants limitrophes ».

### *9.5 Calendrier*

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au Préfet d'Eure-et-Loir au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

## **ARTICLE 10 – VALIDATION ET COMMUNICATION DU PLAN DE RÉPARTITION**

L'Organisme unique de gestion collective propose le plan annuel de répartition au Préfet qui l'approuve par arrêté.

Le Préfet transmet ce plan, pour information, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ce plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat d'Eure-et-Loir pendant au moins six mois.

Les Présidents des Commissions Locales de l'Eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective en sont informés.

L'Organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement par point.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PLAN DE RÉPARTITION ANNUEL**

Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'Organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

Chaque modification doit comprendre, à minima :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que tous les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du Préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'Organisme unique de gestion collective.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION PLURIANNUELLE**

#### **ARTICLE 12 – MESURES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'Organisme Unique sur le bassin de la Beauce Centrale sont les suivantes :

##### *12.1 Gestion des volumes*

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur à son volume de référence, calculé par l'Organisme Unique, alors le volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique est égal au volume demandé.

Le volume notifié à l'irrigant selon les modalités prévues à l'article 10 est un volume maximal annuel qui ne peut être dépassé.

En cas de dépassement du volume autorisé, un report négatif de ce dépassement est effectué sur le volume de l'année suivante.

Les mesures de gestion des volumes figurent dans le projet de plan de répartition annexé à l'étude d'impact susvisée. Elles peuvent être complétées par l'Organisme Unique dans son règlement intérieur.

##### *12.2 Actions spécifiques relatives aux forages proximaux*

Afin de réduire l'impact sur la ressource en eau, l'Organisme Unique engage une réflexion pour le déplacement des forages proximaux identifiés comme impactant l'Aigre en associant l'ensemble des partenaires concernés.

##### *12.3 Participation à la gestion de crise*

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le Préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre départemental.

L'Organisme Unique met à disposition aux irrigants les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation et les modalités de gestion en cas de restriction des usages de l'eau.

##### *12.4 Suivi et conseils aux irrigants*

L'Organisme Unique appuie les Chambres d'Agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

#### **ARTICLE 13 – MESURES D'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES – MISE À JOUR DU PLAN DE RÉPARTITION**

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'Organisme Unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.



### *13.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements*

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'Organisme Unique. Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'Organisme Unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'Organisme Unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

### *13.2 Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement*

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il dépose auprès du service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'Organisme Unique est saisi pour avis sur le projet. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme unique de gestion collective est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet au service chargé de la Police de l'Eau l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté 2006-08-07 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction, le Préfet peut, le cas échéant, fixer des prescriptions particulières d'exploitation de l'ouvrage ou s'opposer au projet. Le Préfet transmet une copie de ces prescriptions particulières à l'Organisme Unique.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'Organisme Unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur.

Le nouvel irrigant doit faire parvenir sa demande auprès de l'Organisme Unique avant le 31 octobre de l'année n-1 pour être inclus dans le plan de répartition soumis au Préfet pour la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 – RAPPORTS ANNUELS**

Conformément aux articles R\*214-31-3 et R.211-112 du code de l'environnement, l'Organisme unique de gestion collective transmet deux rapports annuels :

- Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au Préfet, avec copie à la Direction départementale des territoires. Ce bilan est présenté pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant ;
- Avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet, avec copie à la direction départementale des territoires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **ARTICLE 15 – RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'Organisme Unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le suivi (index, volumes prélevés, incidents, entretien ou changement de compteur) est consigné mensuellement dans un registre tenu à disposition des services de l'Etat. L'irrigant transmet les informations à l'Organisme Unique, dans les délais et conditions précisées dans le règlement intérieur.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – CONTRÔLE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'Organisme Unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la Police de l'Eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du Code de l'environnement.

Les services de l'Etat sont en effet susceptibles de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

#### **ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet d'Eure-et-Loir, aux frais de l'Organisme Unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Un dossier sur la présente autorisation sera mis à disposition du public, à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et en mairies de Chartres, Janville, les Villages Vovéens et Orgères-en-Beauce pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Un dossier sur la présente autorisation sera mis à disposition du public, à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et en mairies de Chartres, Janville, les Villages Vovéens et Orgères-en-Beauce pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### **ARTICLE 18 – ABROGATION**

L'arrêté n° DDT-SGREB-BA-2021-01/1 en date du 22 janvier 2021, portant modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de Beauce Centrale en Eure-et-Loir, est abrogé.

#### **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les maires de communes listées en annexe 2, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisme Unique de gestion collective.

Chartres, le

**15 AVR. 2022**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**

  
**Françoise SOULIMAN**

**ANNEXE 1 : LISTE ET LOCALISATION DES FORAGES PROXIMAUX**

<b>Lieu-dit</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Lambert 93 X</b>	<b>Lambert 93 Y</b>	<b>Volume</b>
La Vallière	28230	CIVRY	586972	6779573	63 482 m <sup>3</sup>
Vetille	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573997	6765841	112 535 m <sup>3</sup>
Les Oiseaux	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573650	6766461	127 994 m <sup>3</sup>
Les Oiseaux/ Baronnerie	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573998	676330	67 231 m <sup>3</sup>
Le Moulin	28220	LA FERTE-VILLENEUIL	576839	6765081	67 438 m <sup>3</sup>
CV Com St Laurent	28220	CHARRAY	576696	6764533	170 479 m <sup>3</sup>
Le Ru	28220	CHARRAY	574699	6764907	400 615 m <sup>3</sup>
Le Carreau	28220	CHARRAY	575741	6764866	

**ANNEXE 2 : LISTE DES 136 COMMUNES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DE  
L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE IRRIGATION BEAUCE 28 ET  
LEUR COEFFICIENT COMMUNAL**

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28004	ALLONNES				1
28009	ARDELU			X	1
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU				1
28015	AUNEAU-BLEURY- SAINT-SYMPHORIEN		28015 Auneau		0.9
			28042 Bleury		0.9
			28361 Saint-Symphorien-Le-Château		0.9
28019	BAIGNEAUX				1
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE				0.9
28025	BARMAINVILLE			X	1
28026	BAUDREVILLE				1
28028	BAZOCHE-S-EN-DUNOIS				1.1
28029	BAZOCHE-S-LES-HAUTES				1
28032	BEAUVILLIERS				1
28035	BERCHERES-S-LES-PIERRES				1
28039	BEVILLE-S-LE-COMTE				0.9
28047	BOISVILLE-S-LA-SAINT-PERE				1
28049	BONCE				1
28051	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28048	BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP				1
28065	BULLAINVILLE				1
28070	CHAMPHOL				0.9
28073	CHAMPSERU			X	0.9
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE				1
28075	CHAPELLE-DU-NOYER				1
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28092	CHATENAY			X	0.9
28103	CLOYES-S-LES-TROIS RIVIERES		28017 - Autheuil	X	1
			28083 - Charray		1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28103 - Cloyes-sur-le-Loir		1.1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28133 - Douy		1.1
			28150 - Ferte-Vileneuil		1
			28241 - Le Mee		1.1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28262 - Montigny-le-Gannelon		1
	28318 - Romilly-sur-Algre		1		
28104	COLTAINVILLE			X	0.9
28106	CONIE-MOLITARD				1
28107	CORANCEZ				1
28108	CORMAINVILLE				1.1
28110	COUDRAY				0.9
28114	COURBEHAYE				1.1
28121	DAMBRON				0.9
28122	DAMMARIE				1
28126	DANCY				1
28129	DENONVILLE				0.9
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES				1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE			0.9
28137	ECROSNES				0.9
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE		X	0.9
28157	FONTENAY-SUR-CONIE				1.1
28160	FRANCOURVILLE				0.9
28162	FRESNAY-LE-COMTE				1
28164	FRESNAY-L'EVEQUE				1
28168	GALLARDON				0.9
28169	GARANCIERES-EN- BEAUCE				0.9
28172	GAS				0.9
28173	GASVILLE-OISEME				0.9
28176	GAULT-SAINT-DENIS				1
28177	GELLAINVILLE				0.9
28183	GOMMERVILLE		28183 - Gommerville		1
			2828 - Orlu	X	0.9
28184	GOUILLONS				0.9
28188	GUE-DE-LONGROI				0.9
28189	GUILLEVILLE				1.1
28190	GUILLONVILLE				1.1
28191	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE				0.9
28195	HOUX				0.9
28197	INTREVILLE				1
28198	JALLANS				1
28199	JANVILLE -EN-BEAUCE		28002 - Allaines-Mervilliers		1.1
			28199 - Janville		1
			28311 - Le Puiset		1
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28207	LETHUIN			X	1
28208	LEVAINVILLE				0.9
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD				1
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE				1.1
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD				0.9
28221	LUMEAU				1
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28230	MAISONS				1
28233	MARBOUE	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28243	MEROUVILLE				1
28246	MESLAY-LE-VIDAME				1
28249	MEVOISINS				0.9
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN				0.9
28256	MOLEANS				1
28257	MONDONVILLE-SAINT- JEAN			X	1
28259	MONTBOISSIER				1
28268	MORAINVILLE			X	0.9
28269	MORANCEZ				0.9
28270	MORIERS				1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28274	MOUTIERS				1
28276	NEUVY-EN-BEAUCE				1
28277	NEUVY-EN-DUNOIS				1
28278	NOGENT-LE-PHAYE				0.9
28283	NOTTONVILLE				1.1
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD				1
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU			X	0.9
28287	ORGERES-EN-BEAUCE			X	1.1
28291	OUARVILLE				0.9
28294	OYSONVILLE			X	0.9
28296	PERONVILLE				1.1
28300	POINVILLE				1
28303	POUPRY				0.9
28304	PRASVILLE				1.1
28305	PRE-SAINT-EVROULT				1
28306	PRE-SAINT-MARTIN				1
28309	PRUNAY-LE-GILLON				0.9
28313	RECLAINVILLE				1
28317	ROINVILLE				0.9
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS				1
28329	SAINT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR		X	1
28330	VILLEMAURY		28101 - Civry		1.1
			28224 - Lutz-en-Dunois		1.1
			28295 - Ozoir-le-Breuil		1
			28330 - Saint-Cloud-En-Dunois	X	1
28334	SAINT-DENIS-LANNERAY	RIVE GAUCHE DU LOIR	28334 - Saint-Denis-les-Ponts		1
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBÉES				0.9
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28357	SAINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28358	SAINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28363	SAINVILLE				1
28364	SANCHEVILLE				1
28366	SANTEUIL				0.9
28367	SANTILLY				1
28379	SOULAIRES				0.9
28380	SOURS				0.9
28382	TERMINIERS				1
28383	THEUVILLE		28297 - Pézy		1
			28383 - Theuville		0.9
28389	THIVILLE				1
28390	TILLAY-LE-PENEUX				1.1
28391	TOURY				1
28392	TRANCRAINVILLE				1
28397	UMPEAU			X	0.9
28400	VARIZE				1.1
28403	VER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28406	EOLE-EN-BEAUCE		28020 - Baignolet		1.1
			28145 - Fains-La-Folie		1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
			28179 - Germignonville		1.1
			28406 - Viabon		1.1
			28412 - Villeau		1
28408	VIERVILLE			X	0.9
28410	VILLAMPUY				1
28411	VILLARS				1
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN				1.1
28419	VITRAY-EN-BEAUCE				1
28421	VOISE			X	0.9
			28258 - Montainville		1
			28320 - Rouvray-Saint-Florentin		1
			28416 - Villeneuve-Saint-Nicolas	X	1
			28422 - Voves		1
28423	YERMENONVILLE				0.9
28425	YMERAY				0.9
28426	YMONVILLE				1.1



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DDT-SGREB-2023-276**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L.181 et suivants, ainsi que ses articles R.181-1 à R.181-56, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU** la décision du 06 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n° 2014321-0002 du 17 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2021-01/1 du 22 janvier 2021 ;
- VU** la demande de modification de l'article 9.1 du 20 mars 2023 déposée par le président de l'organisme unique de gestion collective irrigation Beauce 28 (bénéficiaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022) et complétée par le courrier du 20 juin 2023 démontrant l'absence d'incidence de cette modification ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce interrogée le 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir interrogée le 26 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la modification de l'article 9.1 de l'arrêté n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 ne concerne que la règle d'attribution des quotas d'eau pour l'activité maraîchère avec une augmentation des volumes pour les trois premiers hectares et une baisse sur les hectares suivants ;
- CONSIDÉRANT** que sans cette évolution des règles d'attribution l'activité maraîchère exercée sur des petites surfaces sera compromise en cas de coefficient réducteur important appliqué aux quotas d'eau pouvant être prélevés pour l'irrigation agricole ;
- CONSIDÉRANT** que moins de 2 % des exploitations sont concernées par cette modification et que celle-ci portera sur moins de 120 000 m<sup>3</sup> annuels du volume total de 133,6 millions ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification des règles d'attribution n'entraîne aucun prélèvement supplémentaire sur la nappe de Beauce ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification reste sans incidence sur le milieu naturel et la ressource en eau et donc ne remet pas en cause les résultats de l'étude d'impact réalisée en 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de modification présentée par l'Organisme unique de gestion collective irrigation Beauce 28 n'entraîne pas de modification substantielle de l'autorisation est s'inscrit dans les dispositions du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : modification de l'article 9.1

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2021-01/1 du 22 janvier 2021 est remplacé de la façon suivante :

#### *9.1 Volume de référence individuel*

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après un ajustement de moins 20% en 2010, conformément aux règles du SAGE de la Nappe de Beauce susvisé.

Un volume d'eau individuel de référence est calculé pour les parcelles agricoles irrigables, selon leur classification cadastrale notifiée dans le dernier relevé MSA ou issu du cadastre.

Sont considérées comme irrigables les parcelles pour lesquelles l'irrigant dispose de moyens techniques d'irrigation adaptés.

Le calcul du volume se base sur la classe de terre attribuée à chaque parcelle de chaque commune issue du relevé MSA le plus récent. Il existe deux barèmes de classes de terre, un barème à 5 classes et un barème à 4 classes. Les communes rattachées au barème à 4 classes figurent en annexe 2, les autres communes étant toutes rattachées au barème à 5 classes.

Les barèmes ci-dessous intègrent l'ajustement de 20 % effectué en 2010 sur les volumes de référence de 1999.

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m <sup>3</sup> /ha
2	849,6 m <sup>3</sup> /ha
3	1000 m <sup>3</sup> /ha
4	1300 m <sup>3</sup> /ha
5 et 6	1500 m <sup>3</sup> /ha

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m <sup>3</sup> /ha
2	949,6 m <sup>3</sup> /ha
3	1100 m <sup>3</sup> /ha
4	1400 m <sup>3</sup> /ha

Au cas où les classes de terre ne peuvent être justifiées, le volume pour les parcelles concernées sera calculé en considérant qu'elles relèvent de la classe de terre 1 du barème à 5 classes.

Les parcelles situées dans des communes hors du département d'Eure-et-Loir, irrigables par un forage de la nappe de Beauce, ont un coefficient communal de 1.

La formule de calcul du volume par irrigant est la suivante :

Volume de référence ajusté =  $\Sigma$  (SAU irrigable x coefficient classe de terre x coefficient communal).

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les surfaces cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de **5000 m<sup>3</sup>/ha pour les 3 premiers hectares puis de 2000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite totale de 10 ha.**

Les stations expérimentales sur site propre auront les mêmes attributions que les maraîchers.

De plus, les maraîchers pourront exceptionnellement avoir une attribution allant jusqu'à **15000 m<sup>3</sup>/ha pour les 3 premiers hectares puis de 6000 m<sup>3</sup>/ha dans la limite totale de 20 ha**, sous réserve de la démonstration cumulative des éléments suivants :

- le captage est effectué dans la nappe souterraine des calcaires de Beauce ;
- le procédé d'irrigation mis en œuvre vise à limiter au maximum le volume d'eau prélevé (installation de réserve d'eau pluviale, pistes alternatives étudiées, système d'irrigation retenu économe...);
- le volume d'eau à prélever et le débit demandé sont justifiés ;
- l'intérêt pour le territoire est démontré, notamment sur le plan environnemental.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une étude visant à démontrer que toutes les alternatives ont été explorées, au travers d'un dossier justificatif. Cette attribution exceptionnelle sera préalablement soumise à accord de la Préfecture.

Le volume de référence est le volume maximal qui peut être attribué pour chaque irrigant dans le plan de répartition, sans pouvoir excéder les volumes fixés, le cas échéant, par arrêté de prescriptions particulières (cf. article 13.2 du présent arrêté). L'Organisme unique de gestion collective peut adopter des règles plus restrictives dans son règlement intérieur.

## **ARTICLE 2 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera notifié au président de l'organisme unique de gestion collective irrigation Beauce 28.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **ARTICLE 3 : voies et délais de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans :

- Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers ou les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours auprès du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le président de l'organisme unique de gestion collective irrigation Beauce 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisme Unique de gestion collective.

Chartres, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service de la gestion des risques, de  
l'eau et de la biodiversité



David ROZET

# ANNEXE 4 : Courrier DDT sur les SEP



Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité/Bureau de l'assainissement

Affaire suivie par : Laurence FRITZ  
Laurence.fritz@eure-et-loir.gouv.fr

Tel : 02.37.20.50.37

Chartres, le 17 DEC. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires

à  
Monsieur le Président  
de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28  
10 RUE DIEUDONNE COSTES  
28008 CHARTRES CEDEX

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
03 JAN. 2022  
COURRIER REÇU LE

Objet : Sociétés en participation  
Réf: 1207  
PJ:

Monsieur le Président,

Vous nous avez interrogé par lettre du 18 décembre 2020 sur l'intérêt de prendre en compte les Sociétés En Participation (SEP) pour les plans de répartition.

Nous vous informons que nous acceptons cette nouvelle entité pour les trois années à venir à titre expérimental. Vous devrez intégrer dans le Règlement Intérieur de l'Organisme Unique cette nouvelle entité ainsi que les modalités d'application des sanctions en cas de dépassement au sein de la SEP.

Lors de l'appel à besoin, l'irrigant déclarera qu'il est membre d'une SEP, en identifiant la société et en justifiant de son appartenance à cette dernière.

Puis, il vous sera demandé d'annexer pour chaque année la liste des irrigants regroupés par SEP en indiquant leur volume individuel de référence et le volume individuel autorisé dans chaque SEP, au plan de répartition.

A la fin de chaque campagne, un tableau bilan des consommations individuelles ainsi que collectivement sera établi pour chaque SEP reprenant les mêmes irrigants du tableau annexé au plan de répartition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité,  
par Intérim

  
David ROZET